



## **CONSEIL "AGRICULTURE ET PÊCHE" 15 et 16 décembre 2014 à Bruxelles**

*Lors de sa session, le Conseil examinera des questions relatives à l'agriculture et à la pêche; il entamera ses travaux à 10 heures le 15 décembre 2014 et les poursuivra le 16 décembre 2014. Le Conseil sera présidé par M. Maurizio MARTINA, ministre italien des politiques agricoles, alimentaires et forestières.*

*En ce qui concerne la pêche, les ministres s'efforceront de parvenir à un accord politique sur les **possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union**, et sur les **possibilités de pêche en mer Noire pour certains stocks halieutiques** en 2015. Chaque année, sur la base de propositions de la Commission, le Conseil doit fixer les possibilités de pêche en ce qui concerne les stocks dans l'Atlantique, la mer du Nord, les pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'Union européenne, et en mer Noire.*

*Pour ce qui est de l'agriculture, la présidence rendra compte au Conseil des progrès réalisés au cours du second semestre de 2014 en ce qui concerne **l'agriculture biologique, un régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires, les contrôles officiels, la santé végétale et la législation zootechnique**. Les ministres procéderont ensuite à un échange de vues sur **l'avenir du secteur laitier**. Ils seront invités à voter l'adoption de conclusions du Conseil concernant le soutien aux **jeunes agriculteurs** et le **taux d'erreur pour les dépenses agricoles**.*

*Enfin, le Conseil recevra des informations sur **la mise en œuvre de l'obligation de débarquement** dans le secteur de la pêche, **la simplification de la politique agricole, des mesures supplémentaires pour le secteur des fruits et légumes et le secteur laitier, le marché de la viande de porc, la législation sur le matériel de reproduction des végétaux, l'indication du pays d'origine et les plans de développement rural**.*

*Une conférence de presse sur l'agriculture se tiendra à l'issue de la première journée (vers 20 h 30).*

*Une deuxième conférence de presse, consacrée à la pêche, aura lieu le deuxième jour, à la fin de la session.*

\* \* \*

*Les conférences de presse et les manifestations publiques peuvent être suivies par transmission vidéo à l'adresse suivante: <http://video.consilium.europa.eu>*

*La transmission vidéo, téléchargeable en qualité "diffusion" (MPEG 4), et la photothèque sont accessibles à l'adresse suivante: [www.eucouncil.tv](http://www.eucouncil.tv)*

\* \* \*

---

<sup>1</sup> La présente note a été élaborée sous la responsabilité du service de presse.

## PÊCHE

### Possibilités de pêche pour 2015 dans les eaux de l'UE et dans les eaux n'appartenant pas à l'UE

Le Conseil s'efforcera de parvenir à un accord politique sur un règlement établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour les navires de l'UE, dans les eaux de l'Union et dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. La proposition concerne les stocks halieutiques ne faisant pas l'objet de négociations ou d'accords internationaux et les stocks faisant l'objet de négociations ou d'accords internationaux ([14590/14](#) + [14590/14 ADD1](#) + [14590/14 ADD2](#) + [14590/14 ADD3](#)).

Chaque année, conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil doit, sur proposition de la Commission, fixer les possibilités de pêche en ce qui concerne les stocks dans l'Atlantique, la mer du Nord et les pêcheries internationales auxquelles participent les navires de l'UE. Il s'agit de la principale réglementation établissant les possibilités de pêche en nombre de stocks réglementés.

Les possibilités de pêche sont établies sous la forme de totaux admissibles des captures (TAC) par stock halieutique dans les différentes zones de pêche. Ces TAC sont sous-divisés en quotas de pêche par État membre. Parallèlement aux règlements établissant les possibilités de pêche pour la mer Baltique, les stocks d'eau profonde et la mer Noire (*voir ci-après*), cette réglementation régit l'exploitation des stocks à des niveaux qui doivent être conformes aux objectifs généraux de la politique commune de la pêche (PCP) réformée l'an dernier.

La proposition de la Commission repose sur des avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) et du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), lequel rend ses avis conformément au mandat qu'il reçoit de la Commission. L'objectif ultime de l'UE est d'amener les stocks à des niveaux permettant d'obtenir le rendement maximal durable (RMD). Cet objectif a été intégré à la PCP réformée. À cet égard, le règlement n° 1380/2013 relatif à la PCP dispose que l'objectif de RMD "(...) *doit être atteint d'ici à 2015, dans la mesure du possible, et d'ici à 2020 au plus tard pour tous les stocks.*" En outre, le règlement n° 1380/2013 introduit une obligation de débarquement qui deviendra progressivement applicable entre 2015 et 2019.

La situation à laquelle les possibilités de pêche pour 2015 doivent répondre est exposée dans une communication de la Commission (doc. 11288/14) présentée au Conseil en juillet. Elle comporte certains aspects positifs, notamment parce que, parmi les stocks pour lesquels on dispose d'une analyse complète, ceux exploités au-delà des niveaux durables sont passés de 86 % en 2009 à 41 % en 2014. Toutefois, d'autres tendances sont toujours préoccupantes. Par exemple, le nombre de stocks pour lesquels il est conseillé de réduire les captures au niveau le plus bas possible a augmenté.

Les dispositions en vigueur dans le domaine visé par la proposition expirant le 31 décembre 2014, à l'exception de certaines limitations de l'effort qui demeurent applicables jusqu'au 31 janvier 2015, le règlement devrait être applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **Possibilités de pêche en mer Noire pour 2015**

Outre la fixation des TAC et quotas généraux, les ministres s'efforceront de parvenir à un accord politique sur les possibilités de pêche pour 2015 en mer Noire ([15830/14](#)).

Les possibilités de pêche en mer Noire et leur répartition entre les États membres concernés, à savoir la Bulgarie et la Roumanie, font l'objet d'un règlement adopté selon une périodicité annuelle. Deux stocks halieutiques sont gérés en mer Noire: le turbot (*Psetta maxima*) et le sprat (*Sprattus sprattus*).

Pour le turbot, l'approche adoptée suppose une diminution, à court terme, des possibilités de pêche en mer Noire. On s'attend néanmoins à ce que cette approche aboutisse, à long terme, à la stabilité ou à la hausse des quotas. Il convient de noter que ce stock est partagé avec un certain nombre d'autres pays, y compris la Turquie et la Russie. L'obligation de débarquement introduite par la Politique commune de la pêche réformée pour certains stocks halieutiques devient applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. En mer Noire, elle concernera le sprat, pour lequel les possibilités de pêche proposées reflètent le passage de la quantité débarquée à la quantité capturée.

La proposition de la Commission se fonde sur l'avis scientifique rendu fin octobre 2014 par le CSTEP.

Les dispositions en vigueur expirant le 31 décembre 2014, le règlement serait applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## **AGRICULTURE**

### **Avenir du secteur laitier**

Les ministres procèderont à un échange de vues concernant l'avenir du secteur laitier ([16764/14](#)).

Compte tenu de la récente détérioration des conditions du marché laitier et dans la perspective de la suppression prochaine des quotas laitiers, la présidence souhaiterait que le débat au sein du Conseil s'articule autour de questions concernant certains des défis auxquels le secteur laitier de l'UE est actuellement confronté:

- Considérez-vous que la volatilité du marché est l'une des principales préoccupations et l'un des principaux défis dans un proche avenir? Quels sont les instruments qui pourraient être utilisés pour faire face à la volatilité du marché?
- Comment pourrait-on améliorer davantage l'Observatoire européen du marché du lait pour qu'il contribue à fournir une analyse des fluctuations du marché pleinement effective et en temps voulu?
- Quelles actions pourraient être utiles pour aider les agriculteurs à faire face aux éventuelles conséquences de la fin du régime des quotas laitiers, par exemple la possibilité de faciliter le paiement des prélèvements supplémentaires pour la campagne 2014/2015, avec un quota annuel payé par tranches sans intérêts?

La question du secteur laitier a été examinée à plusieurs reprises au sein du Conseil. Lors des débats qui se sont tenus en juin, la plupart des États membres ont accueilli avec satisfaction un rapport de la Commission concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur laitier. La Commission est revenue sur l'Observatoire européen du marché du lait, lancé en début d'année pour suivre ce secteur sensible.

Lors de la session extraordinaire du Conseil en septembre et du Conseil du mois d'octobre, les États membres ont fait part de leurs préoccupations concernant les lourdes conséquences pour le marché laitier de l'embargo russe sur les produits agricoles de l'UE et ont demandé des mesures supplémentaires visant à atténuer l'effet de l'embargo sur ce secteur.

## État d'avancement des travaux concernant certaines propositions législatives

La présidence rendra compte au Conseil des avancées réalisées au cours du second semestre de 2014 sur un certain nombre de propositions législatives en cours d'examen par le Conseil et ses instances préparatoires.

### **Agriculture biologique**

La proposition vise à réexaminer la législation en vigueur concernant la production biologique et l'étiquetage des produits biologiques et à modifier le règlement sur les contrôles officiels (pas encore adopté - voir ci-après) dans le but de lever les obstacles au développement de la production biologique dans l'UE, de garantir des conditions de concurrence équitables aux agriculteurs et aux exploitants du secteur alimentaire et de renforcer la confiance des consommateurs dans les produits biologiques.

À la suite des débats menés au sein du Conseil et de ses instances préparatoires, la présidence s'est efforcée de répondre aux préoccupations exprimées par les États membres, notamment sur les points suivants:

- le champ d'application du texte;
- les exploitations mixtes (production biologique et non biologique);
- les dérogations concernant le matériel de reproduction des végétaux, la santé animale et les juvéniles

### **Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires**

Cette proposition modifie le nouveau règlement relatif à l'organisation commune de marché (OCM) unique adopté dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) ([5958/14](#)). Cette modification vise à rationaliser les programmes existants afin d'accroître leur efficacité et leur efficience et de réduire la charge administrative. Les programmes à destination des écoles en ce qui concerne le lait et les produits laitiers ainsi que les fruits et légumes ont été établis au niveau de l'Union respectivement en 1977 et 2007 afin d'encourager la consommation de fruits et légumes et de produits laitiers dans les écoles. En complément de cette proposition, la Commission a également présenté une proposition modifiant le règlement établissant les **mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions** liées à l'organisation commune des marchés ([6054/14](#)).

À la lumière des travaux menés au sein du Conseil, la présidence a mis en évidence les principaux points suivants ([16700/14](#)):

- la base juridique des propositions: sur ce point, les délégations ont soutenu unanimement l'avis du Service juridique du Conseil selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du TFUE (compétence du Conseil) - et non l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (procédure législative ordinaire) - constitue la base juridique appropriée pour la fixation du niveau de l'aide. Sur cette base, le Conseil a adressé le 7 novembre 2014 à la Commission une lettre ([14533/14](#)) lui demandant de modifier la base juridique de la proposition.
- l'objectif et le champ d'application du programme: si quelques délégations ont été en mesure d'approuver le principe d'une liste restreinte de produits pouvant faire l'objet d'une distribution régulière comme le suggérait la Commission, plusieurs autres ont jugé insatisfaisant le champ d'application proposé, privilégiant celui des programmes existants et prônant pour la plupart une extension du champ d'application de la proposition.
- les critères d'attribution de l'aide de l'UE: de nombreuses délégations ont contesté le fait que "l'utilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait dans les écoles" figure parmi les deux critères permettant de fixer l'allocation de l'aide de l'UE pour le lait. Elles ont estimé que cela désavantagerait les États membres qui n'avaient pas jusque là bénéficié pleinement du programme précédent. Certaines délégations ont suggéré de recourir aux mêmes critères que ceux utilisés pour les fruits et légumes, à savoir le nombre d'enfants et le niveau de développement des régions de l'État membre concerné. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations ont défendu le recours au critère de l'utilisation historique des fonds, afin de ne pas pénaliser les États membres dans lesquels le programme était mené avec succès.

Le Parlement européen a débuté ses travaux sur la proposition en juillet 2014. Il travaille actuellement à l'élaboration du rapport sur lequel un vote devrait intervenir au niveau de la commission parlementaire en février/mars 2015.

## **Contrôles officiels**

La proposition a pour objectif de simplifier et de rationaliser le cadre juridique existant afin d'améliorer l'efficacité des contrôles officiels réalisés par les États membres tout au long de la chaîne alimentaire, en réduisant autant que possible la charge pesant sur les opérateurs et en veillant à assurer des conditions de concurrence équitables (doc. [9464/13](#)). La proposition vise également à établir un ensemble de règles unique applicable à tous les secteurs (en particulier, la santé des végétaux, le matériel de reproduction des végétaux, les sous-produits animaux et l'agriculture biologique sont désormais inclus dans la proposition).

S'il est vrai que bon nombre des difficultés relevées lors des travaux au sein du Conseil ont été surmontées depuis la présentation de la proposition en mai 2013, la présidence a estimé que des travaux supplémentaires demeurent nécessaires sur les points suivants (doc. [16398/14](#)):

- le financement des contrôles officiels et des autres activités officielles (articles 76 à 84): la proposition envisage une extension des redevances obligatoires aux opérateurs tout au long de la chaîne agroalimentaire car ils bénéficient directement des contrôles officiels qui sont effectués. Les microentreprises seraient toutefois exonérées de ces redevances. En outre, la proposition précise que les redevances devraient être soit établies à un taux forfaitaire sur la base du coût global des contrôles, soit calculées sur la base du coût réel de chaque contrôle officiel individuel. Certes, toutes les délégations ont été d'accord pour considérer que des ressources financières suffisantes doivent être disponibles pour les contrôles officiels, mais elles ne sont parvenues à s'entendre ni sur l'ampleur du financement couvert par les redevances obligatoires, ni sur les secteurs et les activités devant être soumis à la redevance. Prévoir une subsidiarité intégrale ne constitue pas non plus une solution, même si nombre de délégations étaient d'avis qu'il fallait assurer un degré approprié de flexibilité et de subsidiarité. Toutefois, certaines propositions de compromis émanant de la présidence italienne ont reçu le soutien de la majorité des délégations, jugeant qu'elles allaient dans la bonne direction, et notamment:
  - droits à l'importation harmonisés, avec la possibilité d'augmenter le montant sur la base des coûts réels;
  - possibilité pour les États membres de prévoir des dérogations et des taux réduits pour certaines activités et certains groupes d'exploitants du secteur alimentaire soumis aux règles relatives aux aides d'État;
  - formes souples de calcul des redevances;
  - niveau de transparence approprié;
- le rôle du vétérinaire officiel dans l'exécution des contrôles officiels effectués sur les animaux vivants et les produits d'origine animale dans l'Union et aux frontières de l'Union (articles 15, 47 et 53): afin d'utiliser efficacement les ressources humaines disponibles, la proposition indique que certaines tâches liées à l'exécution des contrôles officiels peuvent être assurées par le vétérinaire officiel, sous sa surveillance ou sous sa responsabilité, voire par d'autres membres du personnel dûment qualifiés et formés désignés par les autorités compétentes. De nombreuses délégations se sont opposées à cette flexibilité accrue, faisant valoir que le vétérinaire officiel devrait demeurer l'acteur principal des contrôles officiels concernant les animaux vivants et les produits d'origine animale. Toutefois, ces délégations étaient en mesure d'accepter la possibilité de définir des critères et des conditions de dérogation à ce principe dans un acte délégué. Quelques-unes ont insisté pour maintenir une certaine flexibilité et ont proposé de mettre l'accent plutôt sur l'harmonisation des exigences de formation pour le personnel exécutant les tâches en question. La présidence italienne a proposé des définitions pour les termes "surveillance" et "sous la responsabilité du vétérinaire officiel" et a défini les règles de base permettant de déterminer quelles tâches doivent obligatoirement être assurées par le vétérinaire officiel, ou peuvent être confiées à d'autres membres du personnel de l'autorité compétente sous sa surveillance ou sous sa responsabilité. La Commission définira des critères et des niveaux uniformes pour la formation du personnel intervenant dans les contrôles officiels. En ce qui concerne les contrôles à l'importation d'animaux et de produits animaux, tels que la viande fraîche et les abats, la plupart des délégations a accueilli favorablement la proposition de la présidence italienne qui prévoit que les États membres peuvent décider si ces contrôles seront effectués par le vétérinaire officiel ou par du personnel formé convenablement et de manière uniforme sous la surveillance du vétérinaire officiel.

- règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures prises par les autorités compétentes dans les différents secteurs relevant du champ d'application de la proposition (articles 15 à 24): la proposition prévoyant que les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels et aux mesures devant être prises par les autorités compétentes en ce qui concerne les différents secteurs concernés soient adoptées au moyen d'actes délégués. Afin de répondre aux préoccupations exprimées par la plupart des délégations à cet égard, la présidence italienne a proposé que la majeure partie des règles spécifiques actuelles soient incorporées dans l'acte de base, de façon à limiter le nombre d'actes dont l'adoption serait confiée à la Commission. Cette proposition a été bien accueillie. Des suggestions relatives à la reformulation de certains articles ont donc été présentées et examinées mais les discussions devront se poursuivre.

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture le 15 avril 2014. Cette position a été ensuite confirmée en juillet 2014 par le Parlement nouvellement élu.

### **Santé des végétaux**

La proposition relative aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux vise à faire face aux risques accrus dans ce domaine, qui découlent de l'apparition de nouveaux organismes nuisibles et de nouvelles maladies. Elle prévoit également de moderniser les instruments liés au commerce au sein de l'UE ou au commerce avec des pays tiers, en privilégiant une approche fondée sur les risques. Une meilleure surveillance et l'éradication précoce des foyers de nouveaux organismes nuisibles sont les moyens à utiliser pour garantir la santé des végétaux (doc. [9574/13](#)).

Avec les propositions relatives à la santé animale, aux contrôles officiels (voir ci-dessus) et au matériel de reproduction des végétaux (voir ci-dessous), le règlement relatif à la santé des végétaux vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire.

La proposition a été examinée par le Conseil et ses instances préparatoires et les points principaux ont été clarifiés par la présidence lors des discussions avec les États membres (doc. [16414/14](#)). Les délégations ont dans l'ensemble soutenu les propositions de la présidence concernant le transit, le passeport phytosanitaire et les certificats phytosanitaires requis pour l'exportation et la réexportation. Toutefois, le système de protection phytosanitaire à l'importation reste une question sensible sur laquelle les avis des délégations divergent. La présidence a envisagé à ce sujet un compromis possible qui porterait sur une classification des marchandises/origines, liée à une approche fondée sur le risque. Cela pourrait permettre, par exemple, de dresser une liste des végétaux à "haut risque" dont l'importation serait autorisée tandis que les risques concernant les autres produits seraient évalués par un groupe d'experts.

Le Parlement européen a adopté son avis en première lecture le 15 avril 2014. Les contacts politiques avec le Parlement seront engagés lorsque le mandat de négociation du Conseil aura été adopté.

### **Conditions zootechniques applicables aux échanges d'animaux reproducteurs**

La proposition relative aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux vise à rationaliser la législation zootechnique de l'Union (doc. [6445/14](#)). Cette législation favorise le libre-échange d'animaux reproducteurs et de leur matériel génétique tout en assurant la pérennisation des programmes de sélection et la conservation des ressources génétiques. Par ailleurs, comme il n'est pas prévu que l'élevage d'animaux entre dans le champ d'application de la proposition relative aux contrôles officiels (voir point précédent), de nouvelles **modifications de la proposition relative à la législation zootechnique** sont proposées afin de prévoir des mesures de contrôle spécifiques pour les animaux reproducteurs (doc. [6444/14](#)).

Les propositions ont été examinées par le Conseil et ses instances préparatoires et la présidence a recensé les points principaux soulevés par les textes grâce aux contributions des États membres (doc. [16367/14](#)).

Le Parlement européen vient de commencer à examiner le texte de la proposition et il devrait adopter sa position le 5 mai 2015.

## **Conclusions**

Le Conseil a demandé un vote sur les conclusions relatives au taux d'erreur pour les dépenses agricoles et le renforcement des politiques de l'UE en faveur des jeunes agriculteurs.

### ***Taux d'erreur pour les dépenses agricoles***

La politique agricole commune (PAC), qui a été réformée l'année dernière, est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée, c'est-à-dire que la Commission et les États membres ont une responsabilité commune, en particulier en ce qui concerne les dépenses. Cela implique notamment des vérifications et des contrôles qui représentent une charge administrative qu'il est difficile de réduire. Dans ce contexte, le Conseil considère qu'il est important d'améliorer la qualité des systèmes de gestion et de contrôle de la PAC et de réduire en permanence le taux d'erreur des dépenses. Il importe toutefois de respecter le principe de proportionnalité entre les coûts supportés par les États membres et les avantages escomptés en termes de protection des intérêts financiers de l'UE dans le cadre de l'amélioration des systèmes de gestion et de contrôle.

Le Conseil note que, l'année 2015 étant la première au cours de laquelle la PAC sera intégralement mise en œuvre, il sera difficile pour les agriculteurs et les administrations nationales de mettre en œuvre les nouvelles règles financières, notamment pour ce qui est de l'écologisation et des programmes de développement rural.

En juillet 2013 et en juin 2014, la Commission a présenté un rapport sur les causes profondes du taux d'erreur pour les dépenses agricoles et le Conseil et ses instances préparatoires ont débattu de la question. En outre, le Conseil a adopté, le 13 octobre 2014, des conclusions sur le rapport spécial n° 18/2013 de la Cour des comptes européenne intitulé "La fiabilité des résultats des contrôles opérés par les États membres sur les dépenses agricoles" (doc. [14553/14](#)).

Pour en savoir plus, voir le document.

### ***Renforcer les politiques de l'UE en faveur des jeunes agriculteurs***

La législation en vigueur relative à la PAC prévoit au titre du premier comme du deuxième pilier (paiement directs et développement rural), des mesures spécifiques visant à encourager le renouvellement des générations dans le secteur agricole de l'UE, en particulier en facilitant l'installation des jeunes agriculteurs, et l'adaptation structurelle de leur exploitation une fois qu'ils sont établis.

Le Conseil propose des solutions possibles en complément des outils de la PAC en faveur des jeunes agriculteurs en vue de réduire les obstacles existants à l'entrée dans le secteur.

Pour en savoir plus, voir le document.

## **DIVERS**

### **Mise en œuvre de l'obligation de débarquement**

La Commission informera les ministres sur l'état de la situation concernant la mise en œuvre de l'obligation de débarquement prévue par le règlement "omnibus".

L'un des objectifs centraux poursuivis par la réforme de la politique commune de la pêche (PCP) vise l'élimination progressive des rejets en mer dans toutes les pêcheries de l'UE par l'instauration de l'obligation de débarquer toutes les captures. Pour que cette obligation soit opérationnelle, il convient de supprimer ou de modifier certaines dispositions des règlements actuels relatifs aux mesures techniques et aux mesures de contrôle. Toutes les modifications à apporter ont été réunies dans un seul texte, que la Commission a proposé sous la forme d'un règlement appelé "omnibus".

Si l'obligation de débarquement sera progressivement introduite à partir de janvier 2015, le règlement "omnibus", qui fait actuellement l'objet de discussions entre le Conseil et le Parlement, ne pourra par contre pas s'appliquer dans l'immédiat. De nombreux États membres ont exprimé leur préoccupation concernant les incohérences que cette situation pourrait engendrer.

### **Simplification de la politique agricole**

La Commission présentera aux ministres les aspects essentiels du programme de simplification qu'elle a lancé afin de réduire la charge, associée à un surcroît de frais, qui pèse sur les agriculteurs et d'autres exploitants.

La Commission a recensé des domaines où la réglementation pourrait être simplifiée:

- les propositions déjà soumises devraient avoir des effets en termes de simplification;
- les règlements de la Commission mettant en œuvre l'OCM (organisation commune des marchés) seront révisés afin d'en réduire le nombre;
- les paiements directs seront revus (y compris en ce qui concerne les règles relatives aux surfaces d'intérêt écologique après la première année d'application);
- les règles relatives aux indications géographiques devraient être soigneusement relues pour s'assurer qu'elles sont aussi efficaces et simples que possible.

### **35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> conférence des directeurs des organismes payeurs de l'UE**

La délégation grecque et la présidence présenteront les conclusions des 35<sup>e</sup> et 36<sup>e</sup> conférences des directeurs des organismes payeurs de l'UE qui se sont respectivement tenues à Komotini (Grèce) du 9 au 11 avril 2014 et à Rome du 10 au 12 novembre 2014 (doc. 16615/14 et 16631/14).

Les conférences des directeurs des organismes payeurs ont lieu tous les six mois dans l'État membre qui exerce la présidence de l'UE et proposent des échanges bilatéraux d'expériences, des sessions plénières, des exposés et des ateliers.

Les principaux thèmes abordés par la 35<sup>e</sup> conférence en Grèce portaient sur la mise en œuvre de la réforme de la PAC au cours de la période 2014-2020 et sur l'effort visant à réduire le taux d'erreurs dans les dépenses agricoles à la lumière du nouveau cadre légal.

La 36<sup>e</sup> conférence en Italie s'est penchée sur la mise en œuvre des exigences d'écologisation que contient la réforme de la PAC (notamment les surfaces d'intérêt écologique), sur les taux d'erreur dans les dépenses agricoles et sur les avis d'audit concernant la légalité et la régularité des fonds agricoles.

## **Nouvelles mesures en faveur du secteur des fruits et légumes et de la filière laitière**

Le Conseil prendra acte des demandes formulées par la délégation polonaise qui souhaite voir adopter de nouvelles mesures en faveur du secteur des fruits et légumes (doc. [16317/14](#)) ainsi que de la filière laitière (doc. [16550/14](#)) dans le cadre de l'embargo russe sur les produits agricoles en provenance de l'UE.

Jusqu'à l'instauration de l'embargo, la Pologne était le premier exportateur européen de pommes à destination de la Russie. L'embargo a gravement touché les producteurs de pommes de ce pays, qui sont confrontés à une chute continue des prix. Outre les mesures d'urgence adoptées depuis août en faveur du secteur des fruits et légumes, la Pologne demande des mesures d'indemnisation spécifiques pour ces producteurs.

En ce qui concerne la filière laitière, la Pologne considère que les mesures d'urgence destinées à soutenir les marchés qui ont été prises à la suite de l'entrée en vigueur de l'embargo russe n'ont pas permis d'atténuer les graves effets de celui-ci. D'importantes baisses des prix continuent d'être observées dans ce secteur, et ce quelques mois seulement avant la fin du régime des quotas. La délégation polonaise demande que l'on prépare un "atterrissage en douceur" dans ce secteur en ajustant le coefficient correcteur pour la teneur en matières grasses. Cette mesure réduirait la charge financière que représente pour la filière laitière le prélèvement supplémentaire imposé en cas de dépassement des quotas laitiers.

## **Situation sur le marché de la viande de porc**

Les délégations belge, danoise, irlandaise, française, hongroise, polonaise et roumaine, soutenues par les délégations estonienne et autrichienne, feront part des préoccupations que leur inspire la situation sur le marché de la viande de porc à la suite des restrictions à l'importation imposées par la Russie (doc. [16674/14](#)).

En février 2014, les exportations de viande de porc de l'UE à destination de la Russie ont été interrompues en raison des craintes liées à la peste porcine africaine. Depuis août, la Fédération de Russie a interdit l'importation de tous les produits agricoles de l'UE, y compris la viande de porc, en réponse aux sanctions imposées par l'UE dans le cadre de la crise ukrainienne. La Fédération de Russie constitue un important marché pour l'UE en ce qui concerne la viande de porc. Alors qu'entre février et août 2014, le marché de la viande de porc était resté relativement stable, la situation a récemment empiré et les prix pratiqués sur le marché de la viande de porc ont fortement baissé. Plusieurs États membres demandent par conséquent l'instauration d'un régime de soutien temporaire au stockage privé qui permettrait de soulager le marché en attendant de trouver d'autres débouchés.

## **Programmes de développement rural pour les périodes 2007-2013 et 2014-2020**

Les délégations bulgare, tchèque, grecque, croate, chypriote, lituanienne, hongroise, maltaise, polonaise, roumaine, slovène et slovaque feront part au Conseil d'une demande visant à étendre l'éligibilité des dépenses au titre des programmes de développement rural 2007-2013.

En principe, la période de programmation pour les programmes de développement rural 2007/2013 s'achève le 31 décembre prochain. Toutefois, les délégations précitées estiment qu'il convient de reporter cette échéance de six mois de manière à permettre une utilisation intégrale et efficace des fonds dans les États membres, notamment ceux qui sont confrontés à une situation économique difficile et ceux qui participent au programme Leader.

Dans le même ordre d'idées, la présidence informera également les ministres sur l'approbation des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 et sur le traitement des engagements 2014 au titre des programmes qui sont cofinancés par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En outre, le Conseil prendra acte d'une demande de la délégation belge visant à prolonger les dispositions transitoires pour les programmes de développement rural afin d'assurer la continuité entre les périodes de programmation 2007-2013 et 2014-2020.

## **Dommages causés aux forêts par les averses de neige fondue**

La délégation hongroise informera les ministres des graves dommages causés aux forêts par les conditions météorologiques extrêmes que le pays a connues récemment, en particulier les averses de neige fondue qui ont recouvert aussi bien la végétation que le sol d'une épaisse couche de glace.

L'ampleur des dommages est encore difficile à estimer, la majeure partie de la région touchée étant encore inaccessible. Toutefois, la Hongrie compte bien recueillir davantage de données sur ces dommages à partir de janvier 2015. Sur cette base, les ressources susceptibles d'être mises à disposition au titre du programme de développement rural 2014-2020 seront consacrées à la réhabilitation.

## **Conférence euroméditerranéenne**

La présidence fera part aux ministres des résultats de la conférence euroméditerranéenne sur l'agriculture qui s'est tenue à Palerme les 27 et 28 novembre 2014 (doc. [16830/14](#)).

Quinze États membres y ont participé, et la déclaration adoptée à cette occasion insiste sur plusieurs questions qui revêtent une importance particulière pour le développement durable du secteur de l'agriculture dans le bassin méditerranéen, notamment au regard de la croissance démographique et du changement climatique.

## **Législation relative au matériel de reproduction des végétaux**

La présidence rendra compte aux ministres de l'état d'avancement des discussions menées au sein du Conseil sur le règlement relatif à la production et à la mise à disposition sur le marché de matériel de reproduction des végétaux. La proposition a pour principal objectif de garantir la santé, l'identification et la qualité du matériel de reproduction des végétaux (y compris les semences et les matériels de multiplication des plantes) dans l'intérêt des utilisateurs, et notamment des agriculteurs.

À la suite du rejet de la proposition de la Commission par le Parlement européen en première lecture le 11 mars 2014, le Conseil a pris position sur le dossier en juin 2014 et le 5 décembre 2014. La présidence a adressé à la Commission une lettre dans laquelle elle souligne que la proposition fait partie d'un ensemble de nouveaux règlements présenté en mai 2013 concernant les contrôles officiels, la santé des plantes et la santé animale (voir ci-dessus le point concernant les rapports sur l'état d'avancement des travaux). Les nouvelles dispositions que contient cet ensemble de règlements prévoient des mesures qui sont étroitement imbriquées destinées à mettre en place une approche unique et intégrée couvrant les différents secteurs concernés. En conséquence, la présidence a invité la Commission à présenter le plus rapidement possible les modifications du texte relatif au matériel de reproduction des végétaux demandées par le Conseil, soulignant que tout nouveau retard dans les travaux sur cette proposition pourrait créer des incohérences dans la législation qui risqueraient d'avoir de graves conséquences pour tous les secteurs concernés.

## **Réunion sur le bien-être animal**

Les délégations danoise, allemande et néerlandaise informeront le Conseil sur la réunion ministérielle trilatérale sur le bien-être animal qui se tiendra à Vught, Pays-Bas, le 14 décembre 2014 (doc. [16414/14](#)).

Le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas considèrent que l'UE devrait poursuivre ses travaux sur la politique et la réglementation en matière de bien-être animal après l'expiration, en 2015, de la stratégie relative au bien-être animal portée par la Commission. Ces travaux devraient concerner en particulier les trois domaines suivants :

- l'amélioration de la réglementation: élaboration de propositions visant à simplifier et à moderniser la législation dans ce domaine;
- l'amélioration du bien-être: renforcement du niveau actuel de bien-être animal dans plusieurs domaines soumis à la législation existante;
- l'amélioration de la diffusion des connaissances et la sensibilisation aux questions liées au bien-être animal.

Dans ce contexte, une déclaration commune sera adoptée par les trois États membres qui organisent la réunion ministérielle trilatérale.

### **Indication du pays d'origine des denrées alimentaires**

La présidence invitera la Commission à informer le Conseil sur l'applicabilité et l'utilité de l'indication obligatoire du pays d'origine ou du lieu de provenance de certains types de denrées alimentaires (doc. [16825/14](#)).

Le règlement (CE) n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires prévoit que l'indication obligatoire éventuelle de l'origine sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires devrait être envisagée dans un rapport à soumettre par la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la faisabilité et les coûts et avantages de l'introduction de telles mesures, y compris les incidences juridiques sur le marché intérieur et l'impact sur le commerce international.

La Commission aurait dû présenter ce rapport le 13 décembre 2014 au plus tard.

### **Domages causés aux apiculteurs par les oiseaux migrateurs**

La délégation chypriote communiquera au Conseil des informations sur les dommages causés aux apiculteurs par les oiseaux migrateurs (doc. [16776/14](#)).

Certains oiseaux migrateurs qui transitent par Chypre se nourrissent principalement d'abeilles, de guêpes et d'autres insectes capturés en vol. Or les oiseaux causent des dégâts significatifs aux ruches lorsqu'ils descendent vers l'Afrique tropicale en automne parce qu'à cette saison, ils restent plus longtemps à Chypre. Le principal oiseau responsable des dommages causés aux ruches est protégé au titre de la convention de Berne et ne peut être chassé. C'est pourquoi Chypre demande instamment à la Commission d'envisager la possibilité d'indemniser les apiculteurs touchés par ces pertes.

---